

**COMMISSION FEDERALE SPORTIVE**  
**PROCES-VERBAL N°18 DU 6 MARS 2024**  
**(Réunion Présentiel et télématique)**

**SAISON 2023/2024**

**Présents :**

Michel COZZI, Président de la CFS,  
Cédric AMBS, Gérald HENRY, Bertrand LEYS, Jean Pierre MELJAC, Thierry MINSSEN, Yves MOLINARIO, Véronique PATIN, Emmanuel TURPINAT, membres de la commission.

**Absent :**

Jérôme MIALON, membre de la commission,

**Assistent :**

Nathalie LESTOQUOY (Responsable du secteur sportif)  
Boris DEJEAN (attaché à la CFS)  
Johan SOUMY (attaché à la CFO)

---

## DOSSIERS

### DOSSIER n°31 : ASPTT DE CAEN 0146853

Constatant que :

- Le samedi 27 janvier 2024, le club de l'ASPTT DE CAEN a prévenu la Commission Fédérale Sportive qu'il ne présenterait pas d'équipe pour la rencontre 3FD067 - MONTAIGU-VENDEE BOUFFERE VOLLEY-BALL / ASPTT DE CAEN du 28 janvier 2024.
- Le club du MONTAIGU-VENDEE BOUFFERE VOLLEY-BALL et les arbitres prévenus suffisamment tôt de l'annulation de la rencontre n'ont pas eu à se déplacer.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'ASPTT DE CAEN perd la rencontre 3FD067 par forfait.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de l'ASPTT DE CAEN perd la rencontre 3FD067 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -3 points au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de l'ASPTT DE CAEN devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 1 548 euros.**

*Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.*

### DOSSIER n°32 : AMICALE LAIQUE CHAMBERY V.B. 0735001

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3FF073 du 3 février 2024, le club de l'AMICALE LAIQUE CHAMBERY V.B a inscrit sur la feuille de match Mme WINTER CAMILLE licence 1717032.
- Mme WINTER CAMILLE possède une licence Compétition extension « volley-ball » en mutation « régionale ».
- Le club de l'AMICALE LAIQUE CHAMBERY V.B avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées inscrites sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le club de l'AMICALE LAIQUE CHAMBERY V.B est en infraction avec l'article 3 du RPE national 3 féminin : « *Type de licence mutation autorisée - Nationale – Exceptionnelle* »

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'AMICALE LAIQUE CHAMBERY V.B perd la rencontre 3FF073 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de l'AMICALE LAIQUE CHAMBERY V.B perd la rencontre 3FF073 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de l'AMICALE LAIQUE CHAMBERY V.B devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 413 euros.**

*Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.*

### **DOSSIER n°33 : LATTES ASPTT MONTPELLIER V.A.C 0349150**

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2FA052 du 4 février 2024, le club du LATTES ASPTT MONTPELLIER V.A.C V.B a inscrit sur la feuille de match Mme REY AURIANA licence 2053577.
- Mme REY AURIANA possède une licence Compétition extension « volley-ball » en mutation « régionale ».
- Le club de LATTES ASPTT MONTPELLIER V.A.C avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées inscrites sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le club de LATTES ASPTT MONTPELLIER V.A.C est en infraction avec l'article 3 du RPE national 2 féminin : « Type de licence mutation autorisée - Nationale - Exceptionnelle »

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de LATTES ASPTT MONTPELLIER V.A.C perd la rencontre 2FA052 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de LATTES ASPTT MONTPELLIER V.A.C perd la rencontre 2FA052 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de LATTES ASPTT MONTPELLIER V.A.C devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 619 euros.**

*Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.*

#### **DOSSIER n°34 : GRENOBLE V.UNIVERSITE CLUB 2 0382201**

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3MB080 du 17 février 2024, le club du GRENOBLE V.UNIVERSITE CLUB 2 a inscrit sur la feuille de match M. LE HELLOCO ARON licence 2512941.
- M. LE HELLOCO ARON possède une licence Compétition extension « volley-ball » en mutation « régionale ».
- Le club du GRENOBLE V.UNIVERSITE CLUB 2 avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés inscrit sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le club du GRENOBLE V.UNIVERSITE CLUB 2 est en infraction avec l'article 3 du RPE national 3 masculin : « *Type de licence mutation autorisée - Nationale – Exceptionnelle* »

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club du GRENOBLE V.UNIVERSITE CLUB 2 perd la rencontre 3MB080 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club du GRENOBLE V.UNIVERSITE CLUB 2 perd la rencontre 3MB080 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club du GRENOBLE V.UNIVERSITE CLUB 2 devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 413 euros.**

*Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.*

#### **DOSSIER n°35 : ASNIERES VOLLEY 92 0927953**

Constatant que :

- Lors de la rencontre EMD004 du 24 février 2024, le club d'ASNIERES VOLLEY 92 a inscrit sur la feuille de match les joueurs suivants :
  - o M. MEGEVAND NAËL licence 2460037
  - o M. BAYIHA RAPHAEL licence 1996423
  - o M. DEKKICHE AKRAMM licence 2729996
  - o M. DOWNS JONATHAN licence 2534062
  - o M. DEKKICHE AYYOUB licence 2739675
- Les cinq joueurs cités ci-dessus possèdent des licences Compétition extension « volley-ball » en mutation « nationale ».
- Le club d'ASNIERES VOLLEY 92 avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés inscrit sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le club d'ASNIERES VOLLEY 92 est en infraction avec l'article 4 du RPE Elite masculin : « *Nombre maximum de joueurs mutés « Nationales » =3. »*

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club d'ASNIERES VOLLEY 92 perd la rencontre EMD004 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club d'ASNIERES VOLLEY 92 perd la rencontre EMD004 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club du d'ASNIERES VOLLEY 92 devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 825 euros.**

*Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.*

#### **DESIGNATION DE L'ORGANISATEUR DE LA PHASE FINALE DE LA COUPE DE FRANCE M21 FEMININE**

La Commission Fédérale Sportive a reçu le dossier de candidature du club de l'A.S. DE L'UNION VOLLEY-BALL ce jour.

Après étude du dossier et n'ayant reçu aucune autre candidature, la Commission Fédérale Sportive décide de confier l'organisation de la phase finale de la coupe de France **M21 FEMININE** au club de **l'A.S. DE L'UNION VOLLEY-BALL** (Ligue OCCITANIE).

-----  
Le Président de la CFS  
**M. Michel COZZI**



Le Secrétaire de Séance  
**M. Thierry MINSSEN**

